



## Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

### Texte du projet

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est remplacé par l'intitulé « Loi du XX relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est modifié comme suit :

1° Les points 2°, 5°, 22°, 25°, 28°, 29° et 35° sont supprimés ;

2° Au point 20°, les termes « pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis et » sont supprimés ;

3° Au point 21°, les termes « pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter » sont remplacés par les termes « ayant fait l'objet d'un premier résultat positif d'un test TAAN datant de plus de onze jours et dont le statut est valable pour une durée maximale de cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat ».

**Art. 3.** Le chapitre 2 comprenant les articles 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies de la même loi, est abrogé.

**Art. 4.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° détecter, évaluer et surveiller la présence du virus SARS-CoV-2 au Luxembourg et combattre la maladie Covid-19 ; » ;

b) Au point 1°bis, le terme « pandémie » est remplacé par le terme « maladie » ;

c) Au point 2°bis, le terme « maladie » est inséré entre les termes « contre la » et « Covid-19 » ;

d) Au point 3°, les termes « pandémie de » sont remplacés par le terme « maladie » ;

2° Le paragraphe 3 est supprimé ;

3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 3bis » sont remplacés par les termes « du paragraphe 3bis ».

**Art. 5.** Les articles 16bis, 16quinquies et 16sexties de la même loi sont abrogés.



**Art. 6.** A l'article 17 de la même loi, les termes « « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 » » sont remplacés par les termes « « loi du XX relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 » ».

**Art. 7.** L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2024 » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.



## Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

### Commentaire des articles

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Depuis les lois du 24 juin 2020 (i) portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments et (ii) portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, prenant le relais du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 adopté dans le cadre de la déclaration de l'état de crise visé à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution – qui se référait dans un de ses visas expressément à la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le terme « pandémie » faisait partie de l'intitulé de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre celle-ci.

Or, depuis que l'OMS a déclaré la fin de la COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale, la référence y relative dans l'intitulé du texte de loi en question n'est plus exacte. Il est dès lors proposé de se rapporter à des mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19.

En effet, alors que le virus continue à circuler, il convient d'instituer un suivi régulier de cette maladie qui se fait en partie via la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, mais dont la loi sous objet prévoit toujours des mesures dépassant le droit commun.

#### **Article 2**

##### *Point 1°*

Il est proposé de supprimer les définitions qui ont perdu leur *ratio legis* en raison de la suppression des dispositions qui s'y réfèrent.

##### *Points 2° et 3°*

En raison de la suppression des articles 3bis à 3quinquies, la référence aux certificats de vaccination et de rétablissement dans le cadre des définitions des personnes vaccinées et rétablies n'a plus lieu d'être.

#### **Article 3**

Alors que le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tel que modifié n'est applicable que jusqu'au 30 juin 2023



et que les articles *3bis* à *3quinquies* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 s'y réfèrent expressément, il est proposé de supprimer les dispositions légales afférentes.

Nonobstant cette suppression, les données relatives aux vaccinations contenues dans le système d'information visées à l'article 10 de la loi sous rubrique restent à disposition des personnes concernées.

#### **Article 4**

##### *Point 1°*

Avec la fin de la Covid-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale, il y a lieu de remplacer les références à la pandémie par la notion de maladie.

##### *Point 2°*

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi sous rubrique alors qu'il n'est plus d'actualité.

##### *Point 3°*

Il est proposé de corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte de loi.

#### **Article 5**

Avec la fin de la pandémie, les articles *16bis*, *16quinquies* et *16sexties* sont abrogés. Le Conseil d'Etat continuera par contre de bénéficier des modalités particulières de prise de décision instituée par la loi sous rubrique.

#### **Article 6**

La référence à la loi sous rubrique est modifiée pour tenir compte de l'adaptation de l'intitulé conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

#### **Article 7**

##### *Point 1°*

Il est proposé de proroger la loi jusqu'au 30 juin 2024 ce qui permettra à la prochaine majorité parlementaire de procéder à des adaptations ayant un caractère plus définitif.

Il s'agit à ce moment-là de tenir compte de l'aboutissement éventuel des discussions autour :

- d'une nouvelle loi pandémie,
- d'un nouveau cadre légal concernant le certificat de vaccination électronique,
- d'un système de reconnaissance au niveau mondial de divers autres certificats (négatifs, de rétablissement etc.),
- d'une pérennisation de la vaccination par les pharmaciens d'officine.



*Point 2°*

En raison de l'abrogation de l'article 16sexties, l'alinéa 2 de l'article 18 n'a plus de raison d'être.

**Article 8**

Cette disposition détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.



## Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

### Exposé des motifs

#### Fin de la pandémie au niveau mondial

Le 5 mai 2023, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré la fin de la COVID-19 en tant qu'urgence de santé publique de portée internationale<sup>1</sup>.

L'OMS constate en effet que la pandémie « est sur une tendance à la baisse » depuis 12 mois, l'immunité augmentant grâce aux vaccins très efficaces développés en un temps record pour lutter contre la maladie et les infections. Les taux de mortalité ont diminué et la pression sur les systèmes de santé autrefois débordés s'est atténuée.

Elle a en même temps souligné que cela ne signifie pas que la maladie n'est plus une menace mondiale.<sup>2</sup> En effet, « le risque demeure que de nouveaux variants émergents qui provoquent de nouvelles poussées de cas et de décès ».

#### Luxembourg

##### *Situation épidémiologique*

Les constats à la baisse valent également pour le Luxembourg (source ECDC):

---

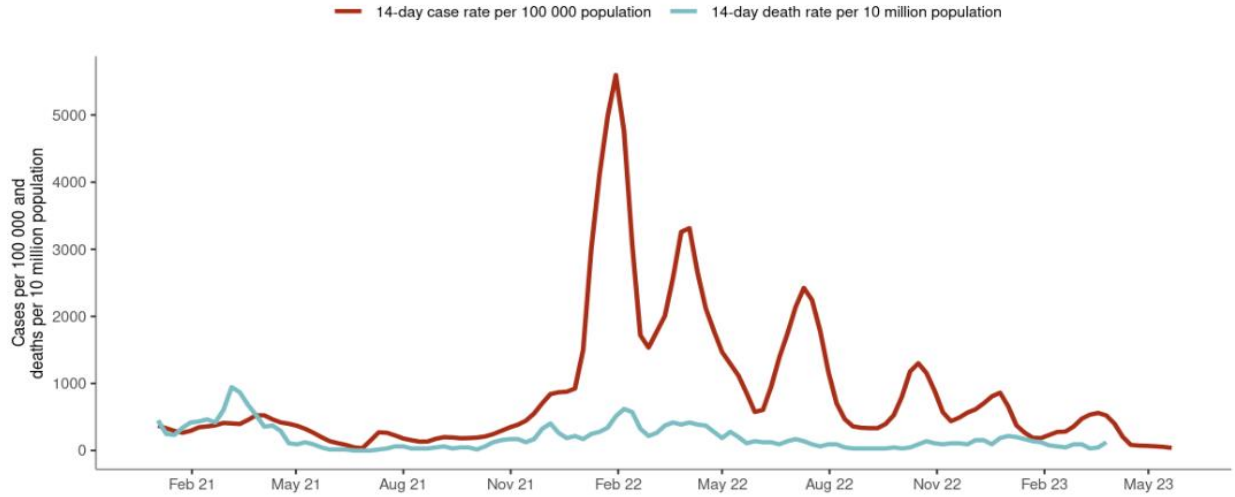
<sup>1</sup> Déclaré comme tel le 30 janvier 2020

<sup>2</sup> [COVID-19 : l'OMS déclare la fin de l'urgence sanitaire mondiale | Nations Unies](#)



### Luxembourg: 14-day COVID-19 case and death notification rates

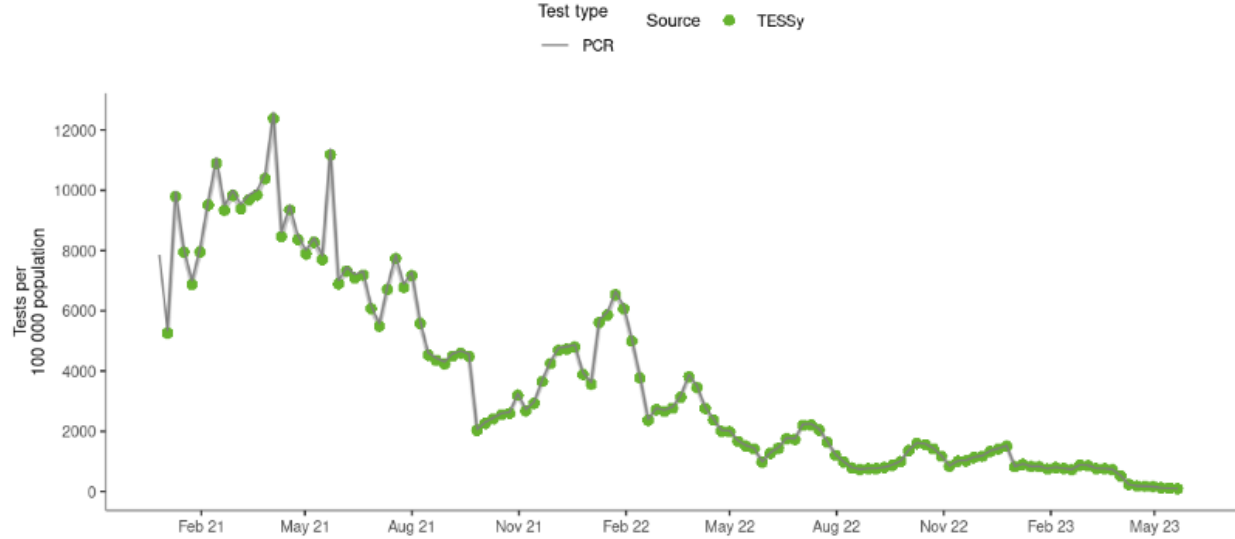
Data reported to week 20, 2023



ECDC. Figure produced 25 May 2023.  
Source: TESSy COVID-19

### Luxembourg: weekly testing rate

Data reported to week 20, 2023



ECDC. Figure produced 25 May 2023.  
Source: TESSy COVID-19



### Luxembourg: rate of new ICU COVID-19 admissions

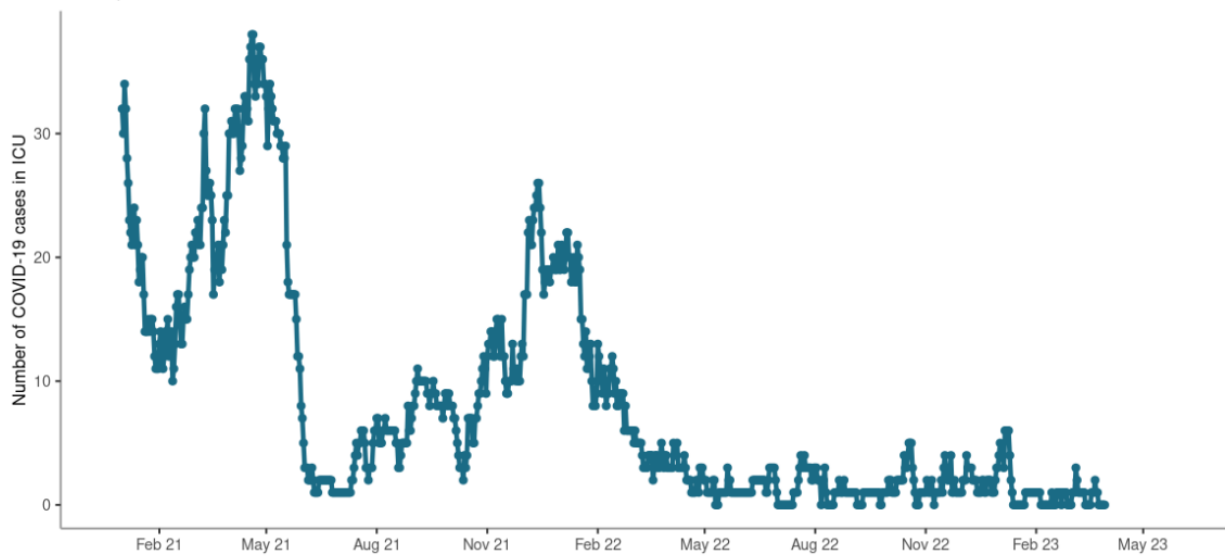
Data reported to week 12, 2023



ECDC. Figure produced 25 May 2023.  
Source: TESSy RESPiSEVERE

### Luxembourg: ICU occupancy by COVID-19 cases

Data reported to week 13, 2023



ECDC. Figure produced 25 May 2023.  
Source: ECDC database compiled from public online sources





## Situation réglementaire

Au Luxembourg, la majorité des mesures sanitaires en relation avec la COVID-19 ont été supprimées.

La loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ne renferme désormais plus que des dispositions relatives :

- aux certificats EU DCC,
- à la permission du port du masque dans certains lieux dans lesquels la dissimulation du visage serait interdite en temps normal,
- à la base de données relative aux vaccinations contre la Covid-19 administrées au Luxembourg,
- à la vaccination contre la Covid-19 dans les officines ouvertes au public,

de même que certaines dispositions éparses touchant à des matières diverses.

Malgré la fin de la pandémie, plusieurs raisons militent pour le maintien de mesures de suivi et de lutte contre la maladie Covid-19 :

### 1. Système d'information

L'établissement des certificats EU DCC interopérables de vaccination, de test et de rétablissement prévus au règlement (UE) 2021/953 est actuellement basé au niveau national sur les articles *3bis* à *3quinquies* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après la « loi Covid »).

Alors que la réglementation européenne établissant les certificats COVID numérique de l'UE expire au 30 juin 2023, la Commission européenne avait dans son rapport de fin décembre 2022 indiqué vouloir évaluer « de nouveau la situation à la fin du mois de mars 2023 » et décider « s'il convient de proposer une autre prorogation ou de maintenir l'expiration du règlement à la fin du mois de juin 2023. »<sup>3</sup> Or, d'après les dernières informations obtenues des services de la Commission européenne, et en l'absence d'un rapport attendu pour fin mars 2023, une prorogation du règlement n'est plus à l'ordre du jour.

En effet, alors qu'il n'existe à l'heure actuelle plus de restrictions de déplacement intra EU ou à destination de l'UE liées à la Covid-19, le maintien dudit dispositif n'est plus justifié<sup>4</sup>. S'y ajoute qu'au niveau mondial,

---

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:3269ec92-81f0-11ed-9887-01aa75ed71a1.0024.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:3269ec92-81f0-11ed-9887-01aa75ed71a1.0024.02/DOC_1&format=PDF)

<sup>4</sup> Même si la Commission européenne a récemment fait savoir vouloir travailler avec l'OMS dans le cadre du Global Digital Health Certification Network sur une interopérabilité (backwards compatibility) avec le système EUDCC, il existe encore beaucoup d'incertitudes au niveau de la base légale, de la gouvernance et de l'intérêt des Etats membres de s'investir dans cette démarche aux côtés de la Commission européenne.



il ne reste plus que deux pays tiers connectés au système EU-DCC qui ont encore en place des restrictions d'entrée liées à la Covid-19<sup>5</sup>.

Toutefois, le maintien du système d'information visé à l'article 10 de la loi Covid permettra aux personnes qui en font la demande d'obtenir une attestation de vaccination. De même, les laboratoires d'analyses médicales pourront toujours émettre des attestations que ce soit pour les personnes testées négatives ou pour les personnes testées positives.

## 2. Permission du port du masque

Avec la prorogation des mesures de suivi jusqu'au 30 juin 2024, le port du masque reste permis dans les lieux où en temps normal, la dissimulation du visage serait interdite. Il ne saurait d'ailleurs pas être exclu qu'à la prochaine saison hivernale, la Direction de la santé émettra de nouvelles recommandations sanitaires, voire que certains établissements exigent des visiteurs le port du masque pour pouvoir y accéder.

## 3. Vaccination contre la Covid-19 dans les officines ouvertes du public

Sur base des données à disposition de la Direction de la santé, les pharmaciens étaient plutôt actifs et il n'y a eu, ni incidents spécifiques, ni plus d'incidents, signalés pour les vaccinations en pharmacie que pour celles effectuées dans les cabinets médicaux. C'est la raison pour laquelle il est proposé de continuer la dispensation de ces soins de santé par ces derniers.

## 4. Elections législatives

Etant donné que les élections législatives ont lieu le 8 octobre 2023, il sera difficile, pour ne pas dire impossible pour la majorité parlementaire issue de celles-ci de procéder à une adaptation du régime légal actuel avant le 31 décembre 2023, date de fin d'application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est dès lors proposé de proroger la loi modifiée du 17 juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2024, tout en adaptant l'intitulé du texte légal pour connaître non plus des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, mais des mesures de suivi du Covid-19. A cet égard, il convient de noter qu'en Suisse, pour ne citer que cet exemple, certaines mesures de lutte contre l'épidémie Covid-19 continuent également à s'appliquer jusqu'au 30 juin 2024<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> [https://transport.ec.europa.eu/system/files/2023-06/COM\\_2023\\_296\\_1\\_EN\\_ACT\\_part1\\_v3.pdf](https://transport.ec.europa.eu/system/files/2023-06/COM_2023_296_1_EN_ACT_part1_v3.pdf) et informations vérifiées sur le site de la diplomatie française

<sup>6</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/711/fr>



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

**Fiche financière**

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.